



**Question supplémentaire à l'ordre du jour:
Poursuite de l'examen des autres mesures
précédemment adoptées par la Conférence
internationale du Travail au titre de l'article 33
de la Constitution de l'OIT pour assurer
l'exécution par le Myanmar des recommandations
de la commission d'enquête**

Rapport du Directeur général

Contexte

1. Par sa résolution sur le Myanmar adoptée à sa 101^e session en 2012 (la «résolution de 2012»), la Conférence internationale du Travail a décidé de lever certaines mesures qu'elle avait prises en 1999 et 2000 en vue de garantir à l'époque l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930. La résolution de 2012 a eu pour effet de lever toutes les mesures énoncées dans la *résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 87^e session (juin 1999) ainsi que la plupart des mesures prévues dans la *résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (mai-juin 2000) (la «résolution de 2000»).
2. La Conférence a également décidé de suspendre pendant une année la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000, en s'engageant à réexaminer cette recommandation en 2013 à la lumière des faits nouveaux concernant l'élimination du travail forcé au Myanmar.
3. La Conférence a invité le Conseil d'administration à recommander des dispositions à prendre pour l'examen de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar, à la 102^e session de la Conférence. A la suite de la discussion qu'il a tenue sur la question à sa session de mars 2013, le Conseil d'administration a recommandé que la Conférence prenne des dispositions en vue de suspendre, le jour de son ouverture, le paragraphe 1 *a*) de la

résolution de 2000¹, à l'effet de ne pas organiser une séance de la Commission de l'application des normes spécialement consacrée à la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar (pour de plus amples précisions, se reporter au *Compte rendu provisoire* n° 2-1, Conférence internationale du Travail, 2013). La Conférence est invitée par conséquent à décider de lever ou de suspendre au-delà de 2013 la mesure énoncée comme suit au paragraphe 1 a) de la résolution de 2000:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;

4. Le Conseil d'administration a examiné diverses activités de l'OIT au Myanmar en novembre 2012 et mars 2013². Aucune recommandation particulière n'a été formulée à l'issue de cet examen quant à la mesure suspendue qui avait été initialement adoptée par la Conférence en 2000, à savoir:

- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;

5. Par conséquent, la Conférence est invitée à décider, à la lumière des informations dont elle disposera, si cette mesure devrait être de nouveau suspendue ou levée.

6. Le présent document vise à apporter un appui à la Conférence dans ses délibérations; il met en évidence des informations qui ont été communiquées au Conseil d'administration depuis la 101^e session de la Conférence³ et fait le point de la situation actuelle.

Travail forcé et progrès accomplis dans l'application des recommandations de la commission d'enquête

7. Sur le plan législatif, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté avec satisfaction que la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 ont été abrogées⁴, comme l'avait expressément demandé la commission d'enquête, et

¹ Document GB.317/INS/4/2, paragr. 9, tel qu'amendé à la session de mars 2013 du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est disponible sous: http://www.ilo.org/gb/decisions/GB317-decision/WCMS_208695/lang--fr/index.htm.

² Documents GB.316/INS/5/5 et GB.317/INS/4/2.

³ *Ibid.*

⁴ Cette abrogation est antérieure à la 101^e session de la Conférence (2012), voir le *Compte rendu provisoire* n° 2-1, Conférence internationale du Travail, 2012, paragr. 16 a).

remplacées par la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages ⁵. Elle s'est félicitée de l'évolution positive de l'application de la convention sur le travail forcé par le gouvernement, et elle a incité celui-ci à poursuivre avec résolution les efforts actuellement déployés pour éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, en droit et dans la pratique, à travers la mise en œuvre intégrale des recommandations de la commission d'enquête.

8. Si elle accueille favorablement les faits positifs survenus récemment dans le domaine législatif, la commission d'experts a cependant exprimé en 2013 le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution du Myanmar afin de rendre celui-ci conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
9. Le Myanmar a par ailleurs inclus des dispositions interdisant le travail forcé dans d'autres textes législatifs. Par exemple, la loi de 2005 contre la traite des personnes désigne le travail forcé comme une forme d'exploitation relevant de la traite des personnes, pratique interdite par la loi et passible de lourdes peines de prison.
10. Les dispositions du Code pénitentiaire ont été intégralement révisées en consultation avec l'OIT et d'autres parties prenantes, et les dispositions révisées ont été intégrées dans un projet de loi sur les prisons en vue de sa soumission au Parlement.
11. En outre, des ordonnances militaires énoncent que les dispositions législatives interdisant le recours au travail forcé s'appliquent aussi au personnel militaire qui, en cas d'infraction, est passible de poursuites pénales. Des instructions ont été publiées à l'effet d'interdire la réquisition de civils pour des activités de soutien militaire dans les zones de conflit, y compris en ce qui concerne le portage, les fonctions de sentinelle/garde et la construction/entretien des camps. D'autres ordonnances disposent que toute activité de soutien civil à des activités militaires en zones hors conflit doit être librement choisie et se dérouler dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un contrat de service. Il est prévu d'élaborer des directives pratiques sur application de ces ordonnances à l'intention du personnel militaire.
12. Comme cela a été indiqué à la session de 2012 de la Conférence, pour mettre un terme à la pratique du travail forcé ou obligatoire, le gouvernement est convenu avec l'OIT d'une stratégie relative à l'élimination du travail forcé. Celle-ci est exposée dans le protocole d'entente conclu entre le gouvernement et l'OIT en mars 2012 ainsi que dans les plans d'action qui l'accompagnent et qui abordent la question à trois niveaux: sensibilisation et formation aux droits et responsabilités prévus par la loi; application de la loi; exercice de la justice et des responsabilités qui en découlent au regard du droit.
13. L'application des plans d'action est en bonne voie. D'après des informations concordantes provenant de toutes les régions du pays, y compris des zones de cessez-le-feu peuplées de minorités ethniques, le recours au travail forcé par les autorités tant militaires que civiles devient moins fréquent. Sachant que les conflits donnent souvent lieu à des violations des droits de l'homme, il n'est guère surprenant que les exceptions à cette tendance soient constatées dans les zones de conflit situées dans les Etats de Kachin et Rakhine.

⁵ BIT: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1A), Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, 2013, p. 276.

-
- 14.** Malgré les ordonnances militaires qui ont été prises, des préoccupations ont été exprimées au sujet d'informations selon lesquelles les militaires continueraient de recourir au travail forcé pour le portage ou les fonctions de guide ainsi que pour l'entretien de camps situés dans des zones touchées par des troubles civils ou des conflits armés. Il est régulièrement fait état du recours au travail forcé par les militaires à des fins économiques et d'autosuffisance, souvent à l'occasion de la confiscation et de l'exploitation de terres. Dans un certain nombre de cas, déjà anciens, présentés en vertu du mécanisme de traitement des plaintes (cas n^{os} 109, 129, 537 et 878), des agriculteurs, qui avaient été expulsés de leurs terres ancestrales à la suite de la confiscation de celles-ci par l'armée et de leur refus de poursuivre leur activité dans des conditions de travail forcé, n'ont pas été autorisés à retourner sur ces terres ou, s'ils l'ont été, n'ont pas eu le droit d'inscrire ces terres à leur nom comme le prévoit la nouvelle législation foncière. S'il est vrai que de telles situations peuvent résulter d'actes illicites commis par des membres du personnel militaire en opération, agissant en collusion avec les autorités civiles locales, de nombreux éléments donnent néanmoins à penser que davantage d'efforts sont requis pour faire en sorte que l'armée respecte la loi. Ces questions ont été soulevées au sein du Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé et elles continueront d'être examinées.
 - 15.** Des séminaires de sensibilisation ont été organisés à l'intention de membres du Parlement ou de parlements régionaux, de fonctionnaires du gouvernement, de militaires, de représentants des organisations locales, d'administrateurs municipaux, de journalistes, de juges de la Cour suprême, de juristes et de hauts fonctionnaires de la police. Une brochure sur le travail forcé élaborée par le BIT a été diffusée à près de 1,6 million d'exemplaires dans sept langues et elle est fréquemment citée dans la presse écrite et les journaux en ligne.
 - 16.** Les autorités ont prévu des crédits budgétaires pour la réalisation de travaux publics de petite envergure au niveau des circonscriptions et des villages ainsi qu'une procédure de demande de crédits supplémentaires au cas où des travaux imprévus s'avèreraient nécessaires. L'utilisation de cette procédure, en tant que moyen permettant d'éviter le recours au travail forcé, fait l'objet d'une formation dans le cadre de tous ateliers destinés aux fonctionnaires gouvernementaux, en particulier dans le cadre des ateliers organisés à l'intention des fonctionnaires occupant des fonctions administratives générales dans les services gouvernementaux locaux.
 - 17.** L'application de la législation est soumise à un suivi permanent dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes (voir ci-après) ainsi qu'à l'occasion des contacts établis fréquemment avec les groupes de travail du gouvernement, les partis politiques et la population en général.
 - 18.** L'OIT continue d'enquêter sur les allégations restées sans réponse à ce jour, qui sont reproduites dans les commentaires de ses organes de contrôle, et une base de données a été constituée pour l'appuyer dans cette tâche.
 - 19.** Conformément aux plans d'action et conjointement avec l'Initiative de soutien de la paix au Myanmar et le Centre pour la paix du Myanmar, l'OIT appuie activement le processus de paix en travaillant avec des organisations ethniques nationales et des groupes armés non étatiques afin d'améliorer la gouvernance au niveau local. A cette fin, elle mène des activités de sensibilisation et de formation aux droits et aux responsabilités et elle présente des modèles de meilleures pratiques en matière d'emploi dans le cadre de programmes à forte intensité de main-d'œuvre exécutés à petite échelle et au niveau local dans les zones de cessez-le-feu.

-
20. L'OIT est un membre actif du groupe de travail gouvernemental contre la traite des êtres humains. Les mesures voulues ont été prises pour faire en sorte que les ressources et les activités prévues dans les plans d'action de ce groupe de travail soient alignées sur celles du groupe de travail pour l'abolition du travail forcé. Le gouvernement a indiqué que, sur les 120 affaires portées devant la justice en vertu de la loi contre la traite des personnes, 11 concernaient des cas de traite à des fins de travail forcé.
 21. L'OIT et la Banque mondiale ont conclu un accord de partenariat visant à appuyer le projet de développement communautaire que la Banque mondiale met en œuvre à l'échelle du pays. En vertu de cet accord, l'OIT mènera essentiellement des activités de sensibilisation et de formation à l'interdiction du travail forcé et à d'autres principes et droits fondamentaux au travail. Elle fournira également des services d'audit concernant le mécanisme de réclamation mis en place dans le cadre du projet.
 22. En ce qui concerne l'application des sanctions, le gouvernement a fait état de 329 procédures de poursuites engagées à la suite de plaintes déposées en vertu du mécanisme de traitement des plaintes de l'OIT (six au pénal et 323 en application des règlements militaires). Il s'ensuit que, sur l'ensemble des personnes reconnues coupables, 11 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et les autres à des sanctions administratives, notamment sous forme d'amendes, de licenciements, d'une rétrogradation ou de la perte des droits à l'avancement et/ou à la retraite.
 23. On a appris de source militaire que la récente publication de rapports confirmant l'emprisonnement des auteurs des faits a exercé un effet profondément dissuasif. Il est certain que cette publicité a non seulement encouragé la population à déposer plainte auprès de l'OIT, mais lui a aussi donné les moyens d'obtenir gain de cause directement auprès des autorités.

Fonctionnement du mécanisme de plaintes établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire

24. En janvier 2013, le gouvernement a accepté de proroger d'un an le Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration en a été informé en mars 2013.
25. Du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2013, un total de 358 cas considérés comme relevant du mandat de l'OIT ont été reçus, ce qui porte à 1 315 le nombre total de plaintes reçues depuis l'introduction en février 2007 du mécanisme de plaintes.
26. Après une période d'accroissement du nombre de plaintes reçues, la période actuelle semble indiquer une stabilisation⁶. Alors que la population connaît de plus en plus ses droits et que la légalité est respectée, on s'attendait à ce que le nombre de plaintes diminue mais, à ce stade, cela n'est pas encore le cas.
27. Sur les 358 plaintes reçues pendant la période couverte par le rapport, 284 portaient sur des cas individuels de recrutement de mineurs dans l'armée, 55 sur d'autres cas individuels ou collectifs de travail forcé et 19 sur des cas de traite de personnes à des fins de travail forcé. Au moyen du mécanisme de plaintes, 79 recrues mineures ont été libérées et démobilisées de l'armée depuis le 1^{er} juin 2012, ce qui porte leur nombre à 323. Ce chiffre comprend 56 recrues mineures qui avaient été condamnées pour désertion et qui ont été démobilisées

⁶ Nombre de plaintes reçues dans le cadre du mandat de l'OIT pendant des périodes comparables: 2007-08: 47; 2008-09: 54; 2009-10: 166; 2010-11: 276; 2011-12: 369.

et remises en liberté. Les effectifs du bureau de l'OIT comptent désormais une personne chargée de la question des enfants soldats et un spécialiste de la réinsertion économique. En ce qui concerne le recrutement de mineurs et les enfants soldats, l'OIT continue de contribuer aux activités de supervision et de vérification en tant que membre de l'équipe spéciale des Nations Unies de surveillance et d'information créée en vertu de la résolution 1612 du Conseil de sécurité. Dans le cadre du plan d'action conjoint créé aussi en vertu de cette résolution en 2012, 66 recrues mineures ont été identifiées et démobilisées de l'armée pendant la période à l'examen.

28. D'autres recrues mineures ont été libérées/démobilisées de deux groupes armés non étatiques à la suite de plaintes parentales et d'un suivi direct de ces groupes par le Chargé de liaison de l'OIT.
29. Le Chargé de liaison de l'OIT continuera de faire rapport à chaque session du Conseil d'administration sur la façon dont le mécanisme de plaintes continue de fonctionner, comme le prévoit le Protocole d'entente complémentaire.

Coopération technique de l'OIT avec le Myanmar

30. A sa 101^e session (2012), la Conférence a demandé au Bureau de s'attacher d'urgence à identifier les priorités de la coopération technique au Myanmar. Cette information a été présentée au Conseil d'administration en novembre 2012⁷. Le Conseil d'administration a approuvé le cadre de programmation provisoire proposé pour les activités de coopération technique au Myanmar et a demandé au Bureau de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce cadre à sa 319^e session (octobre 2013)⁸.
31. Depuis lors, les Etats Membres de l'OIT ont répondu favorablement aux demandes d'assistance du BIT, et des programmes sont lancés ou envisagés au Myanmar.
32. Un projet relatif à la liberté d'association a été mis en place avec succès après l'arrivée à Yangon d'un Conseiller technique principal expérimenté le 18 juin 2012. Le projet, appuyé par les Etats-Unis et la Norvège, vise principalement à aider le gouvernement et les partenaires sociaux à appliquer convenablement la nouvelle législation, dont la loi de 2011 sur les organisations syndicales et la loi de 2012 sur le règlement des différends, ainsi que leurs réglementations correspondantes.
33. Quelque 566 syndicats étaient enregistrés au 20 mai 2013 (dont 19 organisations d'employeurs). La plupart des organisations de travailleurs sont des organisations syndicales de base (au niveau de l'entreprise) à l'exception de deux fédérations de gens de mer, instituées en vertu des dispositions spécifiques de la législation qui reconnaissent la nature des modalités d'emploi dans ces secteurs, et de 14 organisations syndicales de municipalité qui regroupent des organisations de base par secteur ou par activité au niveau de la municipalité.
34. La procédure d'enregistrement a été pour l'essentiel bien administrée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et les progrès accomplis en à peine quatorze mois sont remarquables. Des consultations ont eu lieu au sujet de difficultés rencontrées dans la procédure d'enregistrement d'organisations syndicales, eu égard en particulier à la

⁷ Document GB.316/INS/5/5.

⁸ Document GB.316/PV, paragr. 151.

complexité des critères d'enregistrement d'organisations plus amples, par exemple des fédérations ou confédérations.

35. Des préoccupations subsistent quant aux cas dans lesquels des employeurs harcèleraient des membres exécutifs élus d'organisations syndicales et des travailleurs qui entament une activité syndicale. Des recommandations visant à appliquer fermement la législation en vigueur qui interdit ces actes ont été formulées, outre celles visant à renforcer la loi dans ce domaine.
36. D'une manière générale, d'excellentes relations de travail ont été instituées avec le ministre, le vice-ministre et d'autres hauts fonctionnaires du ministère du Travail, les syndicalistes et les dirigeants des syndicats récemment créés et enregistrés, la principale organisation d'employeurs – la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (RUMFCCI) – et d'autres organisations actives dans ce domaine, par exemple le *Myanmar Development Resource Institute (MDRI)*, qui vise à faciliter l'exploitation durable des ressources aux fins du développement.
37. Le projet continue de mettre l'accent sur le renforcement des capacités au moyen de la formation, non seulement des personnes directement intéressées mais aussi de juristes et de journalistes. Une formation pour développer les capacités des organisations de travailleurs est demandée tout particulièrement, ce qui se comprend si l'on tient compte du fait que, longtemps, il n'y a pas eu de liberté d'association dans le pays. La formation dispensée aux deux partenaires sociaux se focalise aussi sur la négociation collective et le dialogue social en général. Le projet a permis d'élaborer tout un ensemble de matériels de promotion et de formation sur la liberté d'association qui ont été diffusés dans plusieurs langues. Récemment, on a privilégié la formation de formateurs afin d'en étendre autant que possible la portée, ainsi que des activités structurées en atelier qui réunissent employeurs et travailleurs d'une même entreprise dans un séminaire formel puis sur leurs lieux de travail, de façon à contribuer à l'élaboration pratique de mécanismes de dialogue social.
38. La fonction consultative du projet a été aussi très importante. Des consultations tripartites ont été organisées au sujet des lacunes de la loi sur le règlement des différends, qui est mise en application, et dans ce cadre les instances prévues ont été créées et les modifications à apporter aux mesures d'application identifiées.
39. Le Bureau de l'OIT à Yangon, avec le plein soutien du siège et du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, a élaboré des projets d'assistance technique dans les domaines suivants: migrations de main-d'œuvre, socles de sécurité sociale et de protection sociale, formation professionnelle, développement des petites et moyennes entreprises et formation à l'entrepreneuriat à l'échelle de la communauté, lutte contre le travail des enfants (IPEC) et investissement responsable (Better Work). Un financement de départ pour ces projets a été convenu avec les donateurs et le BIT est sur le point de mettre en place la logistique nécessaire pour lancer la phase de mise en œuvre. Plusieurs projets comportent des éléments dans le domaine de la paix qui devraient faciliter l'action politique dans le pays.
40. Plus spécifiquement, les projets suivants sont en cours de planification et de mise en œuvre par le BIT avec le financement d'Etats Membres:
 - a) poursuite du financement du projet sur le travail forcé et les enfants soldats (Union européenne);
 - b) projet de sensibilisation au travail forcé (Pays-Bas);
 - c) projet pour la paix et la stabilité (Union européenne);

-
- d)* travail forcé et normes du travail: sensibilisation et supervision (Banque mondiale);
 - e)* travaux d'infrastructure à forte intensité de main-d'œuvre axés sur la paix (Japon);
 - f)* préparation pour Better Work (Suisse);
 - g)* gérez mieux votre entreprise (Norvège);
 - h)* analyse de la demande de formation professionnelle (Suisse);
 - i)* travailleurs migrants (Australie).

41. Le BIT a aussi fourni des services consultatifs sur la nouvelle législation et l'application de règlements au Myanmar, qui portent notamment sur la sécurité et la santé au travail, l'âge minimum et les conditions de travail, les qualifications et la sécurité sociale.

42. Compte tenu de toutes ces activités de coopération technique, le gouvernement a confirmé en janvier 2013 l'application des privilèges et immunités de l'OIT au Myanmar.

Situation du Bureau de l'OIT à Yangon

43. La Conférence a recommandé également d'accroître la capacité du Bureau de l'OIT à Yangon. Grâce à diverses sources de financement, l'effectif du bureau a pu atteindre, au 15 mai 2013, le nombre de huit fonctionnaires internationaux dans la catégorie des services organiques et de quelque 30 fonctionnaires recrutés localement. Pour faire face à cette augmentation, il fallait plus d'espace et le bureau a déménagé en avril 2013 dans de nouveaux locaux qu'il loue.

Autres faits nouveaux

44. Le premier Forum des dirigeants d'organisations de travailleurs, auquel plus de 400 participants étaient inscrits, s'est tenu à Yangon les 29 et 30 avril 2013. Soutenu par le BIT et la Fondation Friedrich Ebert, il a été organisé en consultation avec des dirigeants syndicaux. Ce forum a beaucoup contribué à l'élaboration en cours d'une structure représentative, libre et démocratique des travailleurs au Myanmar. Les représentants des organisations de travailleurs inscrits au forum ont élu un délégué titulaire et deux conseillers des travailleurs en vue de leur désignation au sein de la délégation du Myanmar à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail.

45. Le gouvernement a informé le BIT que les préparatifs ont commencé en vue de la ratification de la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il a en outre engagé des consultations avec le BIT en vue de l'éventuelle ratification de la convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

Remarques finales

46. Comme la Conférence en a été informée en juin 2012, et le Conseil d'administration en novembre 2012 et en mars 2013, la réforme démocratique, sociale et économique se poursuit au Myanmar (voir les rapports détaillés du Chargé de liaison de l'OIT soumis au

Conseil d'administration en mars 2013)⁹. Le gouvernement affirme sa volonté de revoir plus avant la nouvelle législation du travail pour remédier aux lacunes recensées par le BIT. Il continue de s'engager de façon constructive et constante avec le BIT.

47. Le Chargé de liaison continue de faire rapport sur l'identification et le règlement de cas de travail forcé et sur les sanctions à l'encontre d'auteurs d'infractions au Code pénal et aux règlements militaires. L'engagement à appliquer le protocole d'entente et les plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination d'ici à 2015 de toutes les formes de travail forcé doit être continu, en particulier de la part de l'armée.
48. De même, les progrès se poursuivent dans la mise en œuvre de la liberté d'association et, actuellement, plus de 560 organisations syndicales sont enregistrées. Des dirigeants de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) (désormais Fédération des syndicats du Myanmar (FTUM)) qui s'étaient exilés sont revenus au Myanmar. Ils ont ouvert un bureau dans le pays et sollicité en avril 2013 l'enregistrement de la FTUM en tant qu'organisation syndicale.
49. Le Conseil d'administration a expressément demandé au Directeur général de soumettre un rapport du Chargé de liaison sur les activités de l'OIT au Myanmar aux sessions de mars du Conseil d'administration.
50. A la lumière de ce qui précède, le Bureau estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les mesures contenues dans les paragraphes 1 a) et b) de la résolution de 2000.
51. *Compte tenu des décisions prises à la 317^e session du Conseil d'administration et des informations contenues dans le présent rapport, la Conférence voudra sans doute décider de:*
 - a) *(suspendre ou lever) la mesure énoncée au paragraphe 1 a) de la résolution de 2000;*
 - b) *(suspendre ou lever) la mesure énoncée au paragraphe 1 b) de la résolution de 2000.*
52. *Dans ce contexte, la Conférence voudra sans doute: 1) inviter le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar tant que la pratique du travail forcé ou obligatoire n'aura pas été complètement éliminée dans le pays; 2) appeler les Membres et les organisations internationales à soutenir les efforts déployés par l'OIT et le gouvernement pour éliminer le travail forcé et faire avancer la justice sociale au Myanmar, y compris en mobilisant les ressources financières nécessaires à cette fin; et 3) demander aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux organisations internationales de continuer de suivre de près la situation et de communiquer au BIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.*
53. Un projet de résolution prenant en compte ces propositions figure à l'annexe I; il est soumis pour examen à la Conférence.

⁹ Document GB.317/INS/4/2, annexe II «Rapport du Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar».

Annexe I

Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102^e session à Genève en 2013,

Prenant note de la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (la «résolution de 2000»);

Prenant note de la suspension pendant une année, avec effet immédiat, de la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 en application de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (mai-juin 2012) (la «résolution de 2012»);

Prenant note des informations fournies à la Conférence par le Bureau international du Travail, le Conseil d'administration et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar;

Encouragée par les progrès réalisés par le Myanmar dans l'observation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Considérant que maintenir les mesures restantes ne serait plus approprié aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête:

- a)* *décide* de (suspendre ou lever) la mesure énoncée au paragraphe 1 *a*) de la résolution de 2000;
- b)* *décide en outre* de (suspendre ou lever) la mesure énoncée au paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000;
- c)* *demande* au Bureau et au gouvernement de rester déterminés dans leur engagement à appliquer le protocole d'entente et les plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015;
- d)* *invite* le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar tant que la pratique du travail forcé ou obligatoire n'aura pas été complètement éliminée;
- e)* *appelle* les Membres et les organisations internationales à soutenir les efforts déployés par le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT, pour éliminer le travail forcé au Myanmar et faire avancer la justice sociale dans le pays, y compris en mobilisant les ressources financières nécessaires à cette fin;
- f)* *demande de nouveau* aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux organisations internationales de continuer de suivre de près la situation et de communiquer au BIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.

Annexe II

Résolutions de la Conférence (2012 et 2000)

Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, 2012

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 101^e session à Genève en 2012,

Prenant note des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) («résolution de 1999»), et la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) («résolution de 2000»);

Ayant été informée par le bureau du Conseil d'administration, le Bureau international du Travail, des Etats Membres et d'autres organisations internationales des progrès réalisés par le Myanmar pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête;

Prenant note des conclusions adoptées le 4 juin 2012 par la Commission de l'application des normes à la suite de la discussion qui s'est tenue à sa séance spéciale sur le Myanmar lors de la présente session de la Conférence;

Considérant que maintenir les mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, c'est-à-dire le respect des recommandations de la commission d'enquête,

1. *Décide* que la restriction imposée à la coopération technique ou à l'assistance du BIT au gouvernement du Myanmar, énoncée au paragraphe 3 b) de la résolution de 1999, soit levée avec effet immédiat pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs du Myanmar à traiter toute une gamme de questions qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT.

2. *Décide* que la mesure énoncée au paragraphe 3 c) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar de participer, comme n'importe quel autre Membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT, les partenaires sociaux du Myanmar recevant le même traitement.

3. *Considère* que le reste de la résolution de 1999 cesse de s'appliquer avec effet immédiat.

4. *Suspend* la recommandation contenue dans le paragraphe 1 b) de la résolution de 2000 avec effet immédiat pendant une année. Cette recommandation devra être réexaminée en 2013 par la Conférence internationale du Travail à la lumière des informations dont elle disposera sur l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration est prié d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence.

5. *Demande* au Directeur général de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les priorités de la coopération technique de l'OIT pour le Myanmar, qui fera état des ressources requises à cet effet. Le rapport doit exposer notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la nouvelle législation du travail, y compris la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays.

6. *Invite* le Conseil d'administration à organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar.

7. *Demande* au Bureau international du Travail de s'attacher d'urgence, en étroite consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux du Myanmar, à identifier les priorités de la coopération technique dans le pays. Cela devrait s'ajouter aux priorités déjà définies concernant la réalisation pleine et effective de la liberté d'association et l'élimination du travail forcé, en particulier au moyen de la mise en œuvre effective de la stratégie conjointe. Il convient de noter que le gouvernement a reconnu la nécessité d'une action immédiate en ce qui concerne la stratégie conjointe afin qu'elle soit pleinement appliquée avant la date prévue.

8. *Prie instamment* les Membres et les organisations internationales de mettre à la disposition du BIT les ressources financières nécessaires pour qu'elle fournisse l'assistance technique dont le Myanmar a besoin pour saisir les opportunités et relever les défis de l'évolution rapide de la situation.

9. *Invite* le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail à prévoir une dotation budgétaire suffisante pour soutenir, de manière stable et à un niveau raisonnable, le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar.

10. *Demande* aux Membres et aux organisations internationales de continuer à suivre de près la situation et à communiquer au Chargé de liaison de l'OIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.

11. *Demande* à l'OIT de coordonner son action avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales afin d'obtenir leur soutien pour les priorités de l'OIT au Myanmar.

12. *Demande* au gouvernement du Myanmar de faciliter, par des dispositions appropriées, l'élargissement du champ des activités du Bureau international du Travail au Myanmar.

13. *Note* que les dispositions des alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de la résolution de 2000 ont cessé de s'appliquer.

14. *Invite* le Directeur général à communiquer aux organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution le texte de la présente résolution.

Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, 2000

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (*Compte rendu provisoire* n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (*Compte rendu provisoire* n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général qui en est le résultat;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède

de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
- c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;
- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;
- e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

3. Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), et iii), *Compte rendu provisoire* n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Question supplémentaire à l'ordre du jour: Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête</i>	
Contexte	1
Travail forcé et progrès accomplis dans l'application des recommandations de la commission d'enquête	2
Fonctionnement du mécanisme de plaintes établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire	5
Coopération technique de l'OIT avec le Myanmar	6
Situation du Bureau de l'OIT à Yangon.....	8
Autres faits nouveaux.....	8
Remarques finales	8
 <i>Annexes</i>	
I. Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.....	10
II. Résolutions de la Conférence (2012 et 2000)	11

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•
.....